

Circulaire d'application fixant le contenu des demandes d'autorisations de travaux et des déclarations périodiques

Préambule

Le code minier (Loi du Pays n°2009-6 du 16 avril 2009 portant sa partie législative et arrêté n°2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant sa partie réglementaire) prévoit que les travaux miniers de recherches ou d'exploitation doivent faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté provincial qui fixe les dispositions que l'explorateur ou l'exploitant devra respecter afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article Lp 142-5.

L'autorisation de travaux de recherches est délivrée par le président de l'assemblée de province concernée après enquête administrative et avis de la commission minière communale.

L'autorisation de travaux d'exploitation minière est délivrée par le président de l'assemblée de province concernée après enquête administrative, enquête publique et avis de la commission minière communale, sur la base d'un dossier de demande dont la présente circulaire a pour objet de préciser le contenu.

Dans tous les cas, il est indispensable de se reporter aux textes législatifs et réglementaires susvisés.

La présente circulaire ne retient que les éléments essentiels qui doivent figurer dans toutes les demandes en respectant un principe de proportionnalité. Dans le cas de travaux particulièrement importants, des renseignements complémentaires peuvent être sollicités en fonction des enjeux et des contraintes identifiés par le service instructeur. Elle n'intègre pas les dispositions spécifiques en matière de prévention des risques miniers tels que définis aux articles Lp 143-10 et Lp 143-11).

NOTA

Pour rappel, à toutes fins utiles, la demande d'autorisation est constituée sous l'entière responsabilité du demandeur auquel il appartient de démontrer la conformité de son projet avec les réglementations applicables et autres documents applicables et sa compatibilité tant sur les aspects internes que sur les contraintes en terme de sensibilité de l'environnement, de sécurité et santé des salariés, de sécurité publique ainsi qu'avec les divers plans, schémas et autres documents d'orientation éventuellement en vigueur.

Le demandeur a la possibilité de solliciter un échange préalable avec le service en charge de l'inspection des mines (DIMENC – Service des mines et carrières) pour recueillir des données sur la réglementation applicable et les contraintes locales connues. Cet échange, ne pourrait toutefois être interprété comme une assistance à la constitution du dossier ou une anticipation sur l'instruction de la demande.

I - Contenu des demandes d'autorisation de recherches (R 142-10-22)

La demande d'autorisation de travaux de recherches comprend :

A - une notice d'impact reprenant les éléments a, b, c et d de l'étude d'impact prévue à l'article R. 142-10-7 ;

B - l'exposé relatif à la gestion et à la protection des eaux superficielles et souterraines prévu à l'article R. 142-10-8 ;

C - le schéma de réhabilitation prévu à l'article R. 142-10-9 ;

D - les plans adaptés au programme de travaux de recherches envisagé ;

E - un reportage photographique, à l'échelle appropriée, faisant ressortir les caractéristiques de l'état initial du site et l'implantation du projet.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de recherches menées exclusivement par voie hélicoptée, la notice d'impact est réduite aux seuls éléments a, b et d de l'étude d'impact prévue à l'article R. 142-10-7.

Un exemplaire de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation est remis sous format numérique interopérable.



A. Notice d'impact

La notice d'impact s'attache à décrire l'état initial du site concerné par le projet de recherches et présente une évaluation des effets de ce projet sur l'environnement. Son contenu doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Elle comprend :

a - une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet portant notamment sur la faune, la flore, les eaux de toute nature, les sites archéologiques et historiques, les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les activités minières et les ouvrages ou installations annexes.

b - une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, les eaux de toute nature, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine archéologique et culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et notamment les problématiques de bruits, de vibrations, d'odeurs ou d'émissions lumineuses, et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;

c - les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu parmi les solutions alternatives envisagées, notamment du point de vue des préoccupations environnementales ;

d - les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes. La présence d'espèces endémiques rares ou menacées ou d'écosystèmes protégés fait l'objet d'études particulières et de propositions relatives à leur sauvegarde ;

B. Gestion et protection des eaux superficielles et souterraines (R 142-10-8)

L'exposé relatif à la gestion et à la protection des eaux décrit l'état initial des eaux superficielles et souterraines et des cours d'eau permanents ou intermittents.

Il indique également les principes et le schéma général de la gestion des eaux de toute nature, notamment les eaux de drainage et de ruissellement et présente les critères de dimensionnement et de positionnement géographique des ouvrages.

Il indique le plan de suivi des eaux, l'évaluation des impacts sur les masses d'eau et les mesures mises en œuvre pour les limiter. Il inclut, le cas échéant, les autorisations ou les informations sur les demandes en cours relatives aux prélèvements d'eau et d'occupation du domaine public fluvial délivrées par les autorités compétentes.

Les principes de gestion des eaux doivent être cohérents avec les objectifs fixés par la charte des bonnes pratiques minières.

C. Schéma de réhabilitation des zones dégradées (R 142-10-9)

Le schéma de réhabilitation indique les mesures prévues pour la remise en état et la réhabilitation des espaces affectés par les travaux de recherches, au fur et à mesure des activités et/ou à la fin des travaux.

Ce schéma est complété par un plan de restauration et de fermeture qui décrit les techniques de réaménagement et de revégétalisation retenues notamment en ce qui concerne l'utilisation des terres de découverte. Les éventuelles zones laissées sans couverture végétale à la fin de l'exploitation sont justifiées. Le cas échéant, cette évaluation peut s'appuyer sur les justificatifs de travaux de remise en état et de réhabilitation antérieurs.

D./ E. Plans et reportage photographique adaptés au programme de travaux de recherches envisagé

Il s'agit de présenter l'ensemble des cartes et autres plans nécessaires à la localisation précise des travaux dans leur environnement. Le reportage photographique présente les caractéristiques de l'état initial du site et l'implantation du projet et fait ressortir les éléments remarquables. Il constitue en quelques sortes l'état visuel zéro. Le même reportage, selon les mêmes angles de vue, sera réalisé à la fin des travaux.

II - Contenu des demandes d'autorisation d'exploitation (R 142-10-4)

La demande porte sur la durée de l'exploitation de la mine concernée ou sur une période de 25 ans maximum si la durée de l'exploitation est estimée supérieure. Dans ce dernier cas, une demande complémentaire sera présentée six mois au moins avant le vingt cinquième anniversaire de l'autorisation initiale d'ouverture de l'exploitation et pour la durée résiduelle de l'exploitation ou à nouveau pour une période maximum de 25 ans si l'exploitation doit se poursuivre au delà.

La demande visée au paragraphe précédent doit contenir les éléments mentionnés à l'article R.142-10-4 du code minier, à savoir :

- A** - un rapport sur les ressources et réserves du gisement concerné ;
- B** - un document d'orientation générale de l'exploitation minière sur la période considérée;
- C** - une étude d'impact de l'ensemble de l'installation sur le milieu environnant ;
- D** - un exposé relatif à la gestion et à la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- E**.- le schéma de réhabilitation des zones dégradées par l'activité minière du projet, complété par le plan de restauration et de fermeture et les dépenses associées ;
- F**.- un exposé sur la santé et la sécurité ;
- G** - une étude des impacts économiques et sociaux du projet de développement minier sur son environnement ;
- H** - un exposé technique détaillé pour les cinq premières années d'activité, intégrant, le cas échéant, la phase de préparation et de mise en pré-production,

A. Rapport sur les ressources et réserves du gisement (R 142-10-5)

Ce rapport comprend une description géologique des titres miniers concernés, appuyée par une carte géologique des gisements. Il est accompagné de la description de l'ensemble des travaux de recherches. Il indique les contours des ressources et réserves et précise la méthode et les critères d'évaluation ainsi que les résultats de ces estimations, classés, selon la nature des minerais, en fonction du niveau de connaissance des ressources et des réserves minières identifiées. Le cas échéant, il expose le planning prévisionnel des phases complémentaires de prospection et de recherches.

Le rapport intègre une description des caractéristiques des minerais « sub-économiques » ainsi que les perspectives et conditions de leur valorisation ultérieure.

Les « logs » de sondages doivent être fournis sous forme numériques interopérables, afin de permettre leur intégration dans le système d'évaluation des ressources minières de la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article Lp. 142-12, ce rapport est exclu d'office des consultations publiques et devra donc être présenté sous pli détaché.

B Document d'orientation générale (R 142-10-6)

Ce document s'appuie sur les principes et orientations du schéma de mise en valeur des richesses minières, notamment ce qui concerne la préservation de l'environnement, la gestion des eaux, la bonne utilisation des gisements et la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Il décrit la situation administrative des titres miniers concernés, les servitudes éventuelles pouvant grever le projet d'exploitation et l'organisation générale du centre d'exploitation sur la durée du projet de développement minier ou sur les vingt-cinq premières années.

Il précise, par période quinquennale, les objectifs et principes généraux du projet de développement minier, notamment en matière d'exploitation et de valorisation de la ressource minière, de préservation de l'environnement et de conservation de la biodiversité, ainsi que les moyens mobilisés pour y satisfaire. La méthode d'exploitation retenue, les volumes manipulés, les infrastructures nécessaires, ainsi que la séquence d'exploitation par période quinquennale sont précisés.

L'emprise de l'exploitation concernée par l'autorisation d'ouverture d'exploitation est délimitée et sa surface évaluée. Les surfaces nécessaires aux installations ainsi qu'à leurs dépendances sont également délimitées. La surface globale ainsi identifiée est utilisée pour l'évaluation des zones à réhabiliter dans les conditions définies à l'article R. 142-10-9.

Les informations visées au présent article sont illustrées par des plans dont l'échelle est adaptée au sujet traité.

C Etude d'impact (R 142-10-7)

L'étude d'impact s'attache à décrire l'état initial du site concerné par le projet d'exploitation et présente une évaluation des effets de ce projet sur l'environnement. Son contenu doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements envisagés ainsi qu'avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'étude d'impact porte sur l'ensemble des installations et chantiers inclus dans le périmètre de l'emprise de l'exploitation, et sur les zones adjacentes à ce périmètre où l'influence de l'exploitation se fait ressentir.

L'étude d'impact présente successivement :

a - une analyse de l'état initial du périmètre de l'emprise du projet, portant notamment sur la faune, la flore, les eaux de toute nature, les sites archéologiques et historiques, les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs affectés par les activités minières et les ouvrages ou installations annexes. Un reportage photographique par vue aérienne, à l'échelle appropriée, met en évidence les caractéristiques de l'état initial et l'implantation du projet. Un levé topographique du massif, de la crête ou de la vallée concerné par le projet est également fourni sous format numérique interopérable ;

b - une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, les eaux de toutes natures, l'air, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine archéologique et culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage et notamment les problématiques de bruits, de vibrations, d'odeurs ou d'émissions lumineuses, et sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques ;

c - les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu parmi les solutions alternatives envisagées, notamment du point de vue des préoccupations environnementales ;

d - les mesures que l'explorateur ou l'exploitant s'engage à mettre en œuvre pour prévenir, supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, l'évaluation des dépenses correspondantes. La présence d'espèces endémiques rares ou menacées ou d'écosystèmes protégés fait l'objet d'études particulières et de propositions relatives à leur sauvegarde ;

e - l'analyse des méthodes utilisées pour suivre et évaluer les effets du projet sur l'environnement, indiquant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation, ainsi que leur périodicité ;

f - un résumé d'information simplifié est fourni, facilitant la prise de connaissance des informations contenues dans l'étude par toute personne intéressée par le projet ;

g - un plan illustrant l'état prévisionnel des lieux à l'issue des travaux d'exploitation pour lesquels l'autorisation est sollicitée et après remise en état des zones exploitées.

D Gestion et protection des eaux superficielles et souterraines (R 142-10-8)

L'exposé relatif à la gestion et à la protection des eaux prévu, décrit l'état initial des eaux superficielles et souterraines et des cours d'eau permanents ou intermittents. Il se fonde sur les éléments de l'étude d'impact qu'il précise. Il doit pouvoir être lu de façon indépendante.

Il indique également les principes et le schéma général de la gestion des eaux de toute nature, notamment les eaux de drainage et de ruissellement et présente les critères de dimensionnement et d'implantation des ouvrages.

Il indique le plan de suivi des eaux, l'évaluation des impacts sur les masses d'eau et les mesures mises en œuvre pour les limiter. Il inclut, le cas échéant, les autorisations de prélèvement et d'occupation du domaine public fluvial, délivrées par les autorités compétentes.

Les principes de gestion des eaux doivent être cohérents avec les objectifs fixés par la charte des bonnes pratiques minières.

E Schéma de réhabilitation des zones dégradées (R 142-10-9)

Le schéma de réhabilitation indique les principes et les mesures prévus pour la remise en état et la réhabilitation des espaces affectés par les travaux miniers, au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation. Il s'attache à organiser une cohérence d'ensemble. Le plan sera ensuite précisé dans la déclaration quinquennale puis éventuellement modifié et précisé dans la demande d'arrêt des travaux.

La surface visée par ce schéma de réhabilitation, comprend :

- les zones d'extraction et de stockages des minerais et stériles ;
- le site de production ;
- le site des installations industrielles ;
- la route d'accès au site et, le cas échéant ses dépendances ;
- les installations du bord de mer ;
- et toute autre surface impactée par les activités d'exploitation minière et de valorisation des produits miniers.

Ce schéma est complété par un plan de restauration et de fermeture qui décrit les techniques de réaménagement et de revégétalisation retenues, notamment en ce qui concerne l'utilisation des terres de découverte. Les éventuelles zones laissées sans couverture végétale à la fin de l'exploitation sont justifiées.

L'évaluation des dépenses relatives aux travaux de remise en état et de réhabilitation des espaces affectés par les travaux miniers est fournie, poste par poste.

Cette évaluation est déterminée compte tenu du coût des opérations suivantes :

- le démantèlement des installations et leur évacuation ;
- le cas échéant, la mise en sécurité de ces installations et le plan de suivi ;
- la fourniture éventuelle de matériaux et leur transport ;
- les mouvements de stériles ;
- la fourniture des plants ;
- la maîtrise d'œuvre et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Ne sont pas comptabilisés dans cette évaluation, le coût :

- des ouvrages de gestion des eaux normalement réalisés dans le cadre de l'exploitation ;
- des travaux de terrassement ;
- des travaux de revégétalisation et des travaux de remise en état, antérieurs à l'autorisation de travaux d'exploitation.

Le cas échéant, cette évaluation peut s'appuyer sur les justificatifs de travaux de remise en état et de réhabilitation antérieurs.

En annexe au schéma de réhabilitation est fourni un document précisant la nature, les délais de constitution et le montant des garanties financières prévues à l'article Lp. 142-24, complété, le cas échéant, de l'engagement de l'établissement de crédit ou de la société vouée à se porter garant de l'exploitant.

Ce montant correspond aux dépenses relatives aux travaux de remise en état et de réhabilitation des espaces affectés par les travaux miniers, évaluées selon les modalités prévues au présent article.

F Exposé sur la santé et la sécurité (R 142-10-10)

Le document de santé et sécurité présente les différentes procédures internes, relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs (véhicules, travail en hauteur, poussières, bruit, trémies, convoyeurs, explosifs, équipement de travail, etc.) ;

Il détermine et évalue les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Il contient notamment le plan de prévention des risques professionnels, tel que prévu par les dispositions de la Loi du pays n° 2009-7 du 19 octobre 2009 et de la délibération du Congrès n° 26 du 9 décembre 2009, prise en application.

Il précise les mesures prévues pour la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements, afin de garantir l'hygiène, la sécurité et la santé du personnel.

Ce document est tenu à jour et complété pendant toute la durée de l'exploitation.

G Etude socio-économique du projet minier (R 142-10-11)

L'étude d'impact socio-économique du projet évalue par une analyse quantitative et qualitative préalable, les retombées économiques et sociales du projet de développement minier.

En fonction de l'étendue du projet, l'étude peut être menée sur plusieurs niveaux géographiques :

- les communautés vivant à proximité immédiate de la zone d'impact du projet
- les communautés susceptibles d'avoir un intérêt légitime dans le projet, de par leur parenté ou autres relations socioculturelles, dans l'intérêt du bien-être des communautés situées dans la zone d'impact du projet.

Le document d'étude d'impact comprend trois chapitres :

- 1) - la description de l'état initial ;**
- 2) - l'identification et l'évaluation des impacts potentiels spécifiques au projet ;**
- 3) - les mesures de gestion de ces impacts.**

Le contenu de chacun de ces chapitres est détaillé ci-après :

1) La description de l'état initial est proportionnelle aux enjeux du projet minier envisagé.

L'état initial comprend :

- la description du projet de développement minier envisagé et de ses variantes ;
- l'identification des individus, des groupes et des espaces touchés ;
- le recensement des types de développement socio-économiques, y compris les activités agricoles ;
- le recensement des différents usages des sols, définis par les documents d'urbanisme, ainsi que, le cas échéant, les prescriptions relatives à l'utilisation des surfaces ;
- le recensement des éventuelles activités liées au tourisme et des infrastructures existantes ;
- le recensement des pratiques traditionnelles, culturelles et culturelles ;
- le cas échéant, l'identification des problématiques socio-économiques rencontrées par les individus et groupes vivant dans la zone d'influence du projet ;
- l'histoire de l'activité minière dans la région et le cas échéant, les relations avec les populations.
- le recensement des éventuelles zones d'intérêt archéologique.

Un plan de situation à l'échelle adaptée localise ces éléments et plus particulièrement les habitats agglomérés les plus proches des bâtiments et annexes du projet.

Cette description de la situation initiale est utilisée pour l'identification et l'évaluation des impacts potentiels spécifiques au projet.

2) L'identification et l'évaluation des impacts socio-économiques potentiels, spécifiques au projet

Cette analyse comprend :

- l'identification des principaux effets sociaux, économiques et environnementaux du projet de développement minier ;
- l'évaluation du nombre d'emplois, et les caractéristiques de ces emplois, susceptibles d'être créés pour les besoins directs et indirects du projet ;
- l'évaluation de l'impact du projet sur le tissu économique et industriel local, et notamment sur les fournisseurs ou partenaires éventuels ;
- l'évaluation des effets de redistribution des bénéfices de l'activité industrielle dans l'économie locale ;
- l'évaluation du bénéfice sociétal, et de l'appropriation du projet par la ou les communautés concernées ;
- le cas échéant, l'évaluation de la diminution de l'accès aux ressources essentielles au bien-être des populations locales ;
- le cas échéant, l'évaluation de l'impact du projet sur les pratiques traditionnelles.

La comparaison avec le développement de projets miniers de portée similaire en Nouvelle-Calédonie peut être judicieuse.

3) Les mesures de gestion des impacts

Il s'agit de préciser et de détailler les mesures visant à anticiper et à atténuer les effets non désirables du projet et à optimiser les retombées sociales positives.

Le suivi de ces mesures devra être imaginé et organisé, en se basant sur une méthode et des indicateurs définis, afin d'évaluer d'une part l'importance des impacts identifiés et d'autre part la pertinence des solutions mises en œuvre.

H Exposé technique détaillé des cinq premières années d'activité

Il s'agit de décrire aussi précisément que possible les cinq (5) années d'activités qui suivront la date de validité de l'autorisation administrative. Cette déclaration est donc requise dès le dépôt de la demande d'autorisation mais également au 5^{ème}, 10^{ème}, 15^{ème}, 20^{ème} et 25^{ème} anniversaire de l'autorisation de travaux d'exploitation.

Lorsqu'il s'agit de la première phase de travaux, cette période intègre les phases de préparation et/ou de pré-production.

Au-delà de la première période de 5 ans, cet exposé technique est complété du bilan de la période quinquennale précédente ; tel que défini au R 142-10-33 du code minier, et précisé au point H.4 ci-dessous.

H.1 Exposé technique détaillé

H.1.1 – Les infrastructures du projet et leurs caractéristiques

- Plan d'implantation des accès, au regard des contraintes d'ordre environnemental soulevées par l'étude d'impact, localisation précise des sites et nature et volumes des matériaux d'emprunt, de remblais ;
- Démonstration de l'optimisation des conditions de roulage ;
- Procédures de suivi (talus, pente générale, merlons) ;
- Bilan des différentes autorisations administratives détenues ou à obtenir pour l'exploitation des infrastructures (installations, carrières, domaine public maritime, etc.).

H.1.2 – Le plan de situation des éléments du projet

- Un plan de situation au 1/50 000 et des plans au 1/25 000 ou d'échelle inférieure (adaptée au projet) comportant l'enveloppe des gisements qui seront exploités et les extensions éventuelles sur lesquels doivent figurer :
 - les fosses d'exploitation (en projet, en exploitation, en cours de réhabilitation, réhabilitées) ;
 - les accès (existants, projetés) ;
 - les verses (futures, en exploitation, fermées) ;
 - les ouvrages de gestion des eaux ;
 - les installations de traitement et de chargement ;
 - les installations existantes avec les limites réglementaires minières ;
 - les sites de stockage ;
 - les limites communales et provinciales (le cas échéant) ;
 - les périmètres de protection (mines, eaux, etc.) ;
 - les sources, captages et autres forages ;
 - les voies publiques (statuts, autorisations ad hoc) ;
 - les installations administratives et sanitaires ;
 - les périmètres de l'occupation du sol ;
- Un état des lieux photographique de détail à l'échelle appropriée constituant l'état initial de la nouvelle période.

H.1.3 – Les caractéristiques géologiques et minières du projet

- Une étude géologique des gisements (cartographie, tectonique, détail des types de minéralisation, etc.) ;
- Nature et descriptif des travaux de recherches réalisés et prévus (puits, sondages, échantillonnage, etc.) ;
- Plan d'implantation des ouvrages de recherches réalisés (sondages, puits, etc.)
- Logs et coordonnées de tous les sondages ;
- Actualisation des ressources et des réserves avec explication de la méthode (zones d'influence, teneurs de coupure, ratios minières, etc.) ;
- Les procédures d'échantillonnage associées ;
- Coupes géologiques du gisement avec report des sondages et interprétation ;

- La démonstration de la meilleure utilisation possible du gisement au regard de ses capacités et des techniques de valorisation.

H.1.4 – La méthode, le rythme et les caractéristiques de l’exploitation

- Une description de la méthode d’exploitation (explosifs, hauteur de gradins, largeur des banquettes, méthodes de triage, méthode de stockage, évacuation du minerai (transport et chargement), cadences, suivi des caractéristiques géochimiques de l’exploitation, etc.) ;
- Fichier topographique des travaux de l’année précédente (sous forme numérique interopérable) ;
- Plans aux échelles appropriées, présentant les séquences d’exploitation avec estimation détaillée des volumes et teneurs extraits (minerai saprolitique, latéritique, stériles) et caractéristiques (tonnage, teneur) des reliquats non valorisés ;
- Plans de localisation des verses et des éventuelles anciennes carrières à remblayer, au regard des contraintes d’ordre environnemental soulevées par l’étude d’impact, estimation des volumes et des teneurs (démonstration de l’optimisation du stockage dans le cadre d’une gestion durable de la ressource), description de la méthode d’entreposage (sélection du stockage en fonction des teneurs) et de drainage, motivation du choix des sites retenus d’un point de vue hydrogéologique, logs des sondages confirmant l’absence de minerai, plans et procédures de suivi de la stabilité (instrumentation – périodicité des contrôles) ;
- Localisation et estimation (tonnage/teneur) des ressources condamnées et démonstration du caractère inéluctable du gel ;
- Localisation et estimation (tonnage/teneur) des stockages de minerais sub-économiques ;
- Les procédures d’échantillonnage associées ;
- Coupes de chaque verse projetée ainsi que le plan détaillé de mise hors d’eau ;
- Procédures de suivi et d’entretien des voies d’accès, de roulage (provenance et volume des matériaux).

H.1.5 – Les moyens humains, matériels et la sous-traitance

- Effectifs (nombre, organisation du travail) ;
- Moyens matériels (nombre par type) ;
- Déclaration des éventuelles sociétés de sous-traitance intervenantes, leurs références,
- Les opérations sous-traitées et les critères de choix des opérateurs.

H.1.6 – Le schéma détaillé de la gestion des eaux

- Plan global de gestion des eaux de ruissellement (chantiers et voies de circulation) détaillé par bassin versant avec estimation des volumes d’eau canalisés et/ou décantés ;
- Localisation des ouvrages principaux de protection (barrages, décanteurs, etc…) et motivation du choix de leur positionnement ;
- Caractéristiques des ouvrages (barrages, caniveaux, décanteurs) et instrumentation ;
- Procédures de suivi et d’entretien des ouvrages et des voies d’accès, de roulage ;
- Résultats du suivi des rejets dans le milieu naturel ;
- Plan de gestion des eaux potables (alimentation des chantiers et des infrastructures, localisation des prises d’eau, évaluation des débits au regard des capacités, etc.).

H.1.7 - Note de calcul relative au dimensionnement et à la stabilité des ouvrages

1) Fosse minière

- Notes de calculs relatives à la stabilité des fronts de taille ;

NB Conformément aux dispositions de la charte des bonnes pratiques minières, ces notes ont pour objet d’étayer des dispositions techniques spécifiques, en dérogation avec les principes traditionnels prévus dans la charte.

2) Verses

- Notes de calculs relatives à la stabilité de la verse (glissements en grand, à l'interface, superficiels, poinçonnement) et au dimensionnement des ouvrages de mise hors d'eau (débit de pointe retenu, période de retour, section d'écoulement, techniques de construction).

NB Conformément aux dispositions de la charte des bonnes pratiques minières, ces notes ont pour objet d'étayer des dispositions techniques spécifiques, en dérogation avec les principes traditionnels prévus dans la charte.

3) Ouvrages destinés à la gestion des eaux (ruissellement, nappe souterraine, exhaure)

- Notes de calculs relatives à l'estimation des débits (méthodologie, intensités et hauteurs d'eau retenues, période de retour, coefficient de sécurité et copie des courbes IDF) ;
- Note de calcul des sections des ouvrages (canalisation, barrages, déversoirs) ;
- Conception et dimensionnement des décanteurs (optimisation rapport L/l, temps de séjour, vidange).

H.2 - Les mesures visant à prévenir et minimiser les impacts sur l'environnement et la ressource en eau, les mesures compensatoires ainsi que les plans de suivi, de sauvegarde ou de protection

Il s'agit de présenter les mesures de préservation, de sauvegarde ou de compensation ainsi que les plans de suivi ou de protection associés.

Cet ensemble de mesures peut être intégré dans un dossier global portant sur la conservation durable des écosystèmes en conformité avec les principes du schéma de mise en valeur des richesses minières, notamment les chapitres 3 et 5.

H.3 – Le schéma de réhabilitation tel que précisé au R 142-10-9 et sa mise à jour, le cas échéant

Le schéma de réhabilitation indique précisément les mesures prévues pour la remise en état et la réhabilitation des espaces affectés par les travaux miniers, au fur et à mesure de l'exploitation et en fin d'exploitation. La surface visée par ce schéma de réhabilitation, comprend :

- les zones d'extraction et de stockages des minerais et stériles ;
- le site de production ;
- le site des installations industrielles ;
- la route d'accès au site et, le cas échéant ses dépendances ;
- les installations du bord de mer ;
- et toute autre surface impactée par les activités d'exploitation minière et de valorisation des produits miniers.

Les éventuelles zones laissées sans couverture végétale à la fin de l'exploitation sont justifiées.

Ce schéma est complété par un plan de restauration et de fermeture qui décrit les techniques de réaménagement et de revégétalisation retenues, notamment en ce qui concerne l'utilisation des terres de découverte. Il précise notamment :

- le planning de remise en état (coordination), techniques de remodelage, intégration dans le paysage, objectifs et critères de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux ;
- les techniques de revégétalisation (conditions de remise en place de la terre végétale ou d'amendement des sols avec, par exemple, des boues de station d'épuration, techniques d'ensemencement, espèces utilisées, densité de plantation, suivi des travaux dans le temps et contrôle de la qualité des eaux) ;
- les procédures de suivi et d'entretien des travaux ;

- la mise à jour, le cas échéant, de l'évaluation des dépenses relatives aux travaux de remise en état et de réhabilitation restant à réaliser et, si besoin, nouvelle attestation de constitution des garanties financières correspondantes.

L'évaluation des dépenses relatives aux travaux de remise en état et de réhabilitation des espaces affectés par les travaux miniers est fournie, poste par poste. Cette évaluation est déterminée compte tenu du coût des opérations suivantes :

- le démantèlement des installations et leur évacuation ;
- le cas échéant, la mise en sécurité de ces installations et le plan de suivi ;
- la fourniture éventuelle de matériaux et leur transport ;
- les mouvements de stériles ;
- la fourniture des plants ;
- la maîtrise d'œuvre et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Ne sont pas comptabilisés dans cette évaluation le coût :

- des ouvrages de gestion des eaux normalement réalisés dans le cadre de l'exploitation ;
- des travaux de terrassement ;
- des travaux de revégétalisation et des travaux de remise en état antérieurs à l'autorisation de travaux d'exploitation.

Le cas échéant, cette évaluation peut s'appuyer sur les justificatifs de travaux de remise en état et de réhabilitation antérieurs.

En annexe au schéma de réhabilitation est fourni un document précisant la nature, les délais de constitution et le montant des garanties financières prévues à l'article Lp. 142-24, complété, le cas échéant, de l'engagement de l'établissement de crédit ou de la société vouée à se porter garant de l'exploitant. Ce montant correspond aux dépenses relatives aux travaux de remise en état et de réhabilitation des espaces affectés par les travaux miniers pour la période quinquennale considérée.

H.4 - Bilan de la période écoulé (uniquement au 5ème, 10ème, 15ème, 20ème et 25ème)

Le bilan des cinq années écoulées comprend un état des lieux cartographique ainsi qu'un rapport:

H.4.1 - Un état des lieux cartographique ;

L'état des lieux cartographique fait apparaître l'ensemble des installations, du carreau de la mine jusqu'au bord de mer. Il met en évidence les modifications intervenues au cours de la période écoulée.

H.4.2 – Un rapport de présentation:

Ce mémoire comprend :

- un résumé des principaux événements survenus au cours de la période écoulée ;
- une présentation de l'avancée de l'exploitation au regard du planning et des contraintes initiales, des rendements de production et le cas échéant des difficultés rencontrées et les solutions mises en place ou envisagées ;
- un bilan de la gestion des eaux : avec le suivi de la pluviométrie, les travaux de distribution des ruissellements, les ouvrages de décantation, de stockage des eaux, et le suivi des charges solides ;

- une analyse des indicateurs socio-économiques définis dans le cadre de l'étude d'impact socio-économique prévue au point 7) de l'article R.142.10.4 ;
- un bilan de suivi environnemental et ses commentaires ;
- un bilan des remises en état et réhabilitations réalisées au cours de la période écoulée avec l'étendue des surfaces traitées.

III La déclaration d'arrêt des travaux (R 143-7-1)

La déclaration d'arrêt des travaux peut intervenir :

- dans le cadre normal d'une autorisation d'exploitation et dans ce cas elle est prévue et les conditions de fermeture sont précisées dans la déclaration quinquennale.
- dans le cadre d'une fermeture de mine ou de chantiers anciens.

Lorsqu'il s'agit d'une fermeture prévue dans la déclaration quinquennale, son contenu est limité à la mise à jour des éléments du schéma de réhabilitation prévu à l'article R. 142-10-4 en ce qu'ils concernent la surface où l'arrêt des travaux est sollicité.

Lorsqu'il s'agit d'une fermeture non programmée dans le cadre d'une autorisation de travaux d'exploitation, elle doit contenir :

- 1 – Un descriptif des mesures que l'explorateur ou l'exploitant mettra en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article Lp. 142-5 pour faire cesser de façon générale et durable, et pour compenser les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres et pour ménager, le cas échéant, les possibilités de reprise de l'exploitation.
- 2) un bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature et un descriptif des conséquences de l'arrêt des travaux sur la situation ainsi créée ;

IV Les déclarations périodiques

IV.1 La déclaration mensuelle (R 142-9-2)

La déclaration mensuelle est remise dans la première quinzaine de chaque mois, selon le modèle proposé par le service des mines et carrières. Elle contient :

- A - Les tonnages mensuels, extraits, vendus ou expédiés et l'état des stocks de minerai au dernier jour du mois considéré ;
- B - Les effectifs employés au cours du mois.

IV.2 La déclaration annuelle (R 142-9-2)

La déclaration annuelle est remise au début de chaque année au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année écoulée. Elle contient pour chaque site d'exploitation :

A- La mise à jour du plan des travaux et, s'il y a lieu, du plan de surface superposable, accompagné des données numériques de construction de ces plans dans un format interopérable ;

B - Les renseignements nécessaires à l'établissement des statistiques générales de l'industrie minière et leurs commentaires ;

C - Le mémoire de l'année écoulée, complété d'un rapport relatif à l'incidence de cette activité sur l'occupation des sols et sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article Lp. 142-6.

D – Le cas échéant, le programme des travaux de l'année à venir dès lors que des modifications sont à envisager. Toute modification significative des dispositions contenues dans la demande initiale entraîne obligatoirement la nécessité de produire une demande complémentaire. Si la modification est jugée notable, la demande complémentaire est traitée comme une demande initiale.



Ce bilan annuel résume les principaux événements survenus au cours de l'année. Il fournit tous les éléments utiles aux études statistiques annuelles de l'industrie minière et notamment les statistiques de production de minerai, de stériles, les stockages des minerais sub-économiques assortis de leurs caractéristiques, le parc des engins nécessaires à l'exploitation, la durée de leur utilisation, la consommation de carburant, les effectifs employés, les travaux de recherches réalisés, les surfaces réhabilitées, les surfaces végétalisées et le suivi de ces surfaces.

Il rappelle également les autorisations administratives obtenues, celles qui sont en cours d'instruction et celles qui devront faire l'objet de demandes dans l'année à venir.

Il fournit un état des avancées de l'exploitation, du décapage, des constitutions de versants, de l'emprise des ateliers et installations industrielles, des nouveaux accès, des installations de gestion des eaux, de l'état des zones décapées, végétalisées et des campagnes de sondages de reconnaissance.

Il présente également les avancées et les retards des différents travaux au regard du programme exposé dans la déclaration quinquennale, et en explicite les raisons et les enseignements reçus.

Le fichier topographique des travaux de l'année précédente (sous forme numérique), est joint au bilan annuel ;

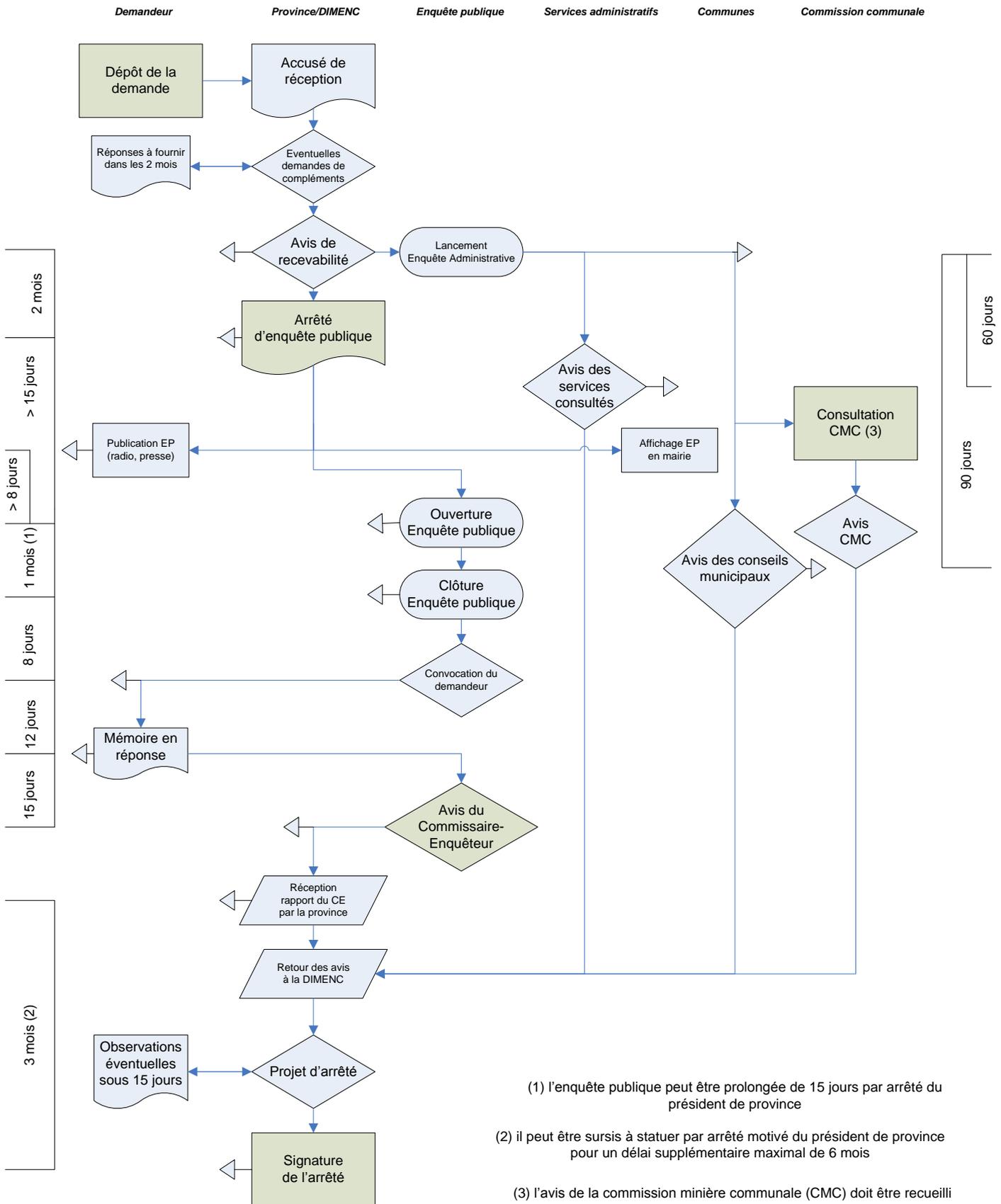
Le bilan expose l'adaptation, sur l'année écoulée, des travaux d'exploitation aux enjeux de protection de la faune, de la flore, du patrimoine archéologique et culturel, au regard des autorisations délivrées, des plans de gestion éventuels, des inventaires et de la localisation précise des espèces ou des sites menacés.

Le cas échéant, il présente l'état d'avancement des plans de gestion de l'environnement et de la biodiversité.

Il commente le fonctionnement du plan initial de gestion des eaux de ruissellement, par bassin versant, et présente toute modification significative des mesures relatives à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines et à leur qualité. Il fournit une estimation des volumes d'eau canalisée ou décantée. Il donne la localisation des ouvrages secondaires de protection et les éléments ayant motivé leur positionnement et leurs caractéristiques. Les modalités d'instrumentation de ces ouvrages et les résultats obtenus sont commentés. Les procédures de suivi et d'entretien des ouvrages de protection et des accès à ces ouvrages sont décrites.

Enfin, le rapport expose les travaux de remise en état réalisés au cours de l'année et le suivi de ceux réalisés au cours des années précédentes.

Demande d'autorisation d'exploitation minière



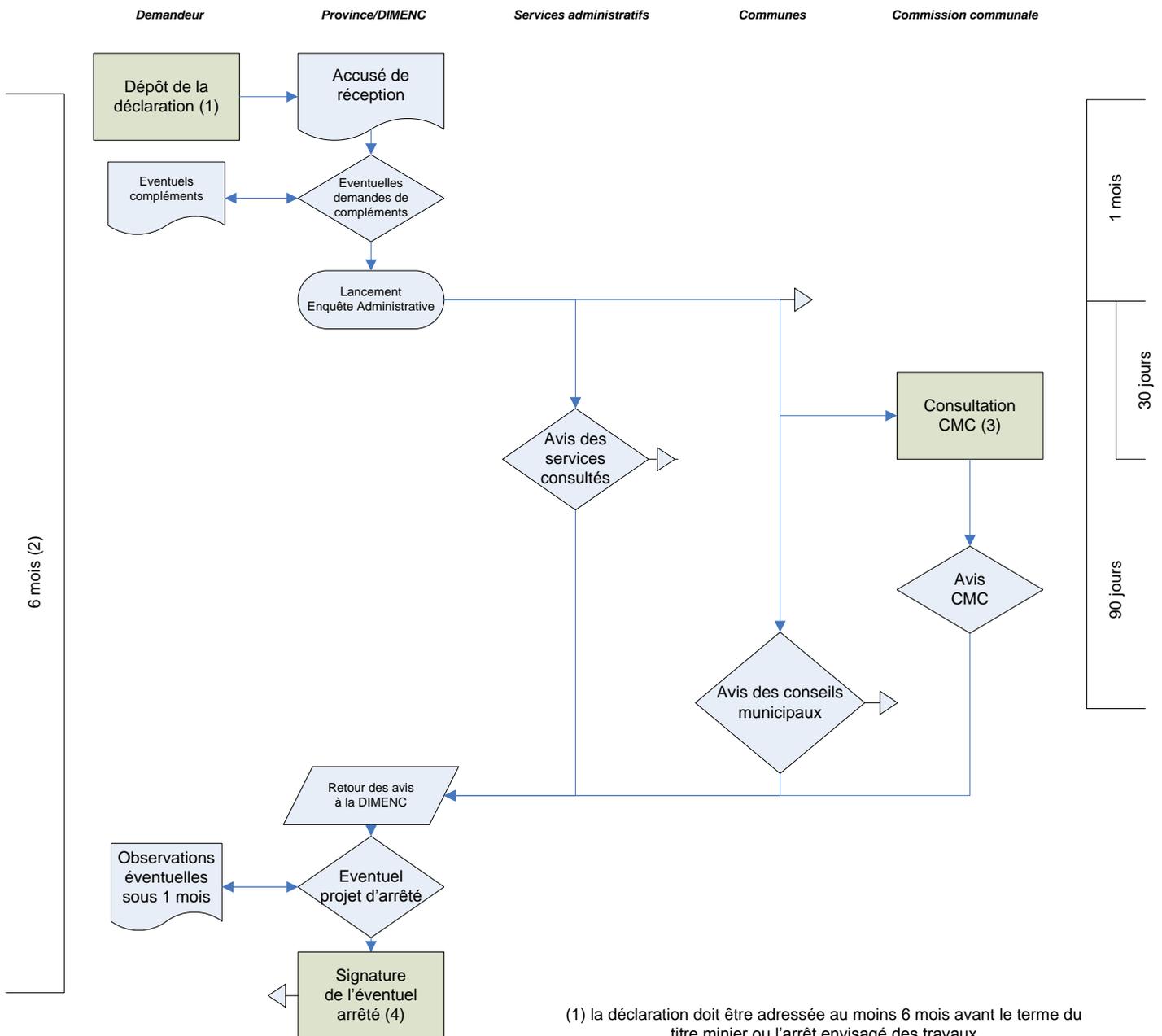
(1) l'enquête publique peut être prolongée de 15 jours par arrêté du président de province

(2) il peut être sursis à statuer par arrêté motivé du président de province pour un délai supplémentaire maximal de 6 mois

(3) l'avis de la commission minière communale (CMC) doit être recueilli dans les 90 jours impartis aux conseils municipaux concernés ; Si la CMC ne se prononce pas avant la clôture de l'enquête publique, son avis est réputé favorable.

(4) au terme des délais impartis, le silence gardé par les services administratifs et les conseils municipaux vaut avis favorable

Déclaration d'arrêt des travaux



(1) la déclaration doit être adressée au moins 6 mois avant le terme du titre minier ou l'arrêt envisagé des travaux

(2) il peut être sursis à statuer par arrêté motivé du président de province pour un délai supplémentaire maximal de 6 mois

(3) l'avis de la commission minière communale (CMC) doit être recueilli dans les 90 jours impartis aux conseils municipaux concernés

(4) En l'absence de prescriptions dans le délai imparti, l'exploitant procède à l'arrêt des travaux dans les conditions prévues dans sa déclaration